

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Comité de défense.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Rapport Puibaraud sur les jeunes libérés.

Le Comité de défense s'est réuni le 2 février sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

M. Félix VOISIN annonce que le Bureau s'est adjoint, pour l'année 1898, MM. Potier, Strauss, de Corny et Albanel.

Discussion du rapport de M. Puibaraud sur la condition des enfants sortant des maisons de correction. — M. PUIBARAUD rappelle que la loi du 5 août 1850 a posé le principe que le patronage est le complément indispensable de l'éducation correctionnelle, principe toujours reconnu par le Comité. En effet, après quelques années passées en correction, l'enfant sort *nudus in nudâ humo*; il est lancé dans l'existence avec quelques bons conseils, la protection lointaine de son directeur et une vingtaine de francs dans sa poche. C'est peu pour se tirer d'affaire.

Dans chacune des trois phases où il se trouvera, — placé chez des particuliers, libéré conditionnellement ou libéré définitivement, — il a besoin d'être patronné. Tel était le vœu de la loi de 1850, qui avait institué des Commissions de surveillance, destinées non à le surveiller, mais à le protéger, en montrant aux personnes qui l'emploient qu'on s'intéresse toujours à lui et qu'on ne l'oublie pas. Malheureusement ces Commissions ne fonctionnent pas et trop de bonnes volontés sont laissées sans emploi, faute d'une direction, partie non des inspecteurs des enfants assistés, mais du sommet de la hiérarchie.

Il faut donc revenir à l'application de la loi de 1850. Le décret de 1866 sur le régime disciplinaire a exécuté le 1^o de l'article 21. C'est le 2^o que le présent rapport cherche à exécuter. M. Puibaraud donne lecture de ses conclusions :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants sortant des colonies pénitentiaires d'éducation correctionnelle seront classés au nombre des enfants assistés et placés, dans le département de leur résidence, sous le patronage de l'Assistance publique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de 1850.

ART. 2. — Les inspecteurs départementaux de l'Assistance publique visiteront, une fois au moins par trimestre, les enfants sortant des colonies pénitentiaires qui auront été, soit placés chez des particuliers, soit rendus à leur famille, en état de libération provisoire, par application de l'article 9 de la loi de 1850.

Ces fonctionnaires rendront compte au préfet du département de la conduite de chacun de ces enfants, de leur progrès au travail et de la façon dont ils sont traités et occupés.

Le préfet communiquera ces renseignements au directeur de la colonie pénitentiaire d'où ces enfants sont sortis.

Sur la proposition du directeur et sur la demande du préfet, il pourra être pris, par l'autorité compétente, à l'égard de ces enfants, telles mesures que les circonstances ou leur conduite comporteraient.

Ils pourront notamment être réintégrés dans la colonie pénitentiaire jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel la justice les avait assujettis à l'éducation correctionnelle.

ART. 3. — Les enfants, parvenus à l'expiration de leur temps de correction et définitivement libérés, resteront placés sous la surveillance des inspecteurs de l'Assistance publique, pendant une durée de trois années au moins, conformément à l'article 19 de la loi du 5 août 1850. Tout changement de résidence et toute mutation dans le travail seront signalés par l'inspecteur au préfet du département avec des notes sur la conduite de l'ancien colon.

Ces renseignements seront transmis au préfet du département où sera située la nouvelle résidence.

ART. 4. — Dans chaque chef-lieu d'arrondissement un Comité de six personnes notables, dont trois choisies par le procureur général du ressort, sera chargé de visiter les anciens colons, de se mettre en rapport avec leurs patrons et de renseigner l'inspecteur de l'Assistance publique à chacune de ses tournées.

M. BRUEYRE s'étonne qu'une loi excellente, votée depuis quarante-huit ans, attende encore d'être appliquée : la raison en est à l'idée confuse de son rédacteur, esprit fort juste, mais ignorant des questions administratives. Au lieu d'employer le mot d'Assistance publique, terme vague ne représentant qu'une entité, il eût dû s'adresser au service des Enfants assistés, qui représente une idée nette et précise.

L'Assistance publique, composée de différents services spéciaux à chaque pays, n'a pris corps, en France, que depuis que le Ministère de l'Intérieur a créé une direction. Et encore est-ce plutôt un centre d'études. A Paris seulement il y avait une Assistance publique; à

Lyon il y avait un Conseil général d'Assistance; mais ce n'étaient que des exceptions.

Le service des enfants assistés, au contraire, est un service départemental administrativement constitué, qui existe et fonctionne sur tous les points du territoire : c'est à lui qu'il appartiendrait, sous la direction du préfet, d'appliquer l'article 19 de la loi de 1850.

Le service des enfants assistés n'a malheureusement qu'un budget limité et toujours insuffisant : il lui est impossible de courir après le recrutement des enfants; bien au contraire, il est obligé de se tenir toujours sur la défensive du trop grand nombre d'enfants qu'on pourrait lui apporter.

Une autre cause de la non-application de l'article 19 réside dans la mauvaise catégorisation des enfants : il est bien dangereux de placer au milieu des enfants assistés les enfants de l'article 67; de même les enfants indisciplinés et vicieux. On l'admet tout au plus pour les enfants de l'article 66. — Pour ceux qui sont libérés conditionnellement, il n'y a pas de difficulté; pour ceux qui sont définitivement libérés, aucun contrôle n'est possible; ils échappent à la vigilance de l'inspecteur des enfants assistés.

L'article 19 emploie le terme vague de patronage. Mais en quoi consisterait ce patronage? Il ne l'indique pas. Le patronage se comprend très bien dans la vie privée et s'y exerce en toute liberté; s'il doit être exercé par un service public, il lui faut une délimitation précise que la loi ne lui a pas fixée et c'est là la cause de l'abandon dans lequel la loi est restée.

Quoi qu'il en soit, son principe est bon : il ne s'agit donc plus que de l'expliquer d'une façon nette et claire et c'est ce que font très bien les conclusions du rapport de M. Puibaraud. Il faut prier le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur de les mettre à l'étude et provoquer ainsi leur application.

M. FERDINAND-DREYFUS rappelle que la Commission de décentralisation des services pénitentiaires, dont il a été le rapporteur, s'est déjà occupée de cette question (*Revue*, 1897, p. 1133; *supr.*, p. 115). Elle cherchait déjà à associer l'initiative locale, représentée par le préfet, avec l'autorité ministérielle, qui est trop loin, et à les rapprocher dans une entente commune : ses idées pourraient cadrer avec celles de M. Puibaraud. C'est ainsi qu'elle avait émis le vœu que les Commissions de l'article 8 de la loi de 1850, qui n'ont jamais été constituées, fussent mises à même de fonctionner avec une composition plus étendue; car celle-ci, comprenant seulement des fonctionnaires, était jusqu'ici un peu restreinte; il faudrait lui adjoindre, comme le pro-

pose M. Puibaraud, dans son article 4, quelques personnes charitables. Toutefois le chiffre d'une Commission par arrondissement n'est-il pas un peu exagéré et ne pourrait-on pas harmoniser l'article 4 des conclusions de M. Puibaraud avec les vœux de la Commission de décentralisation?

M. PUIBARAUD partage entièrement l'avis de M. Ferdinand-Dreyfus. Il est bon toutefois de faire observer que les placements d'enfants se font souvent dans un rayon de quarante kilomètres; les Commissions des douze colonies publiques ne suffiraient pas. Il faudrait qu'il y eût beaucoup plus de Commissions que de colonies. Les prescriptions de la loi de 1850 n'en auraient donc pas moins besoin d'être modifiées; l'Assistance publique doit avoir l'œil partout et devra avoir des Commissions partout, puisque les colonies essaient dans toutes les parties de la France.

M. JORET-DESCLOSIÈRES demande qu'on utilise le concours des Sociétés de patronage et des Comités de défense qui, depuis quelques années, se sont fondés dans de nombreuses villes. En province, l'initiative individuelle est très lente; il faut profiter de ce qui existe.

M. PUIBARAUD répond que telle est bien sa pensée exprimée dans son rapport. Les Sociétés de patronage ont une action locale très grande, mais elles manquent de deux qualités essentielles : elles ne sont pas organisées partout et elles manquent de ce caractère officiel qui, malgré tout, est nécessaire au but poursuivi. Les fonctionnaires, en effet, tout en s'intéressant beaucoup aux œuvres privées, peuvent difficilement s'adresser, dans l'exercice de leur mission, à des organes dépourvus de tout caractère officiel.

M. BRUEYRE constate l'accord général de tous les membres du Comité ainsi que la satisfaction qu'éprouverait le Service des enfants assistés d'être déchargé d'une dépense et de ne conserver qu'une inspection, qu'une surveillance. Voilà un point à bien indiquer aux Ministères compétents à l'appui des conclusions de M. Puibaraud. Il vaudrait encore mieux accorder des subventions aux Sociétés de patronage, qui se trouveraient ainsi avoir un moyen d'action plus grand. La dépense d'ailleurs ne serait pas énorme, car le placement, en l'espèce, n'a lieu qu'à un âge où l'enfant est en état de gagner sa vie.

Il est regrettable, en somme, qu'entre l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique, qui dépendent du même Ministère et dont le but est un peu le même, il y ait non pas seulement défaut d'entente, mais séparation si complète qu'elle entrave la réalisation de tout progrès.

M. A. RIVIÈRE approuve fort l'article 4 du projet, notamment en ce qui concerne la nomination des commissaires par les parquets. Mais il se demande si, pour réaliser ce projet, on ne pourrait pas faire appel à l'aide des Commissions de surveillance. Ces Commissions sont inactives parce qu'elles sont nommées exclusivement par les sous-préfets, qui n'y font entrer que des fonctionnaires ou des personnages de leur nuance politique, sans se préoccuper des aptitudes spéciales réclamées par ces ingrates et très délicates fonctions. Ils laissent trop de bonnes volontés sans emploi. Du moment que les parquets participeraient au choix des Comités, ils communiqueraient aux Commissions une vie et une action qu'elles ont perdu depuis leur création en 1849 et ils trouveraient en elles un précieux appui.

M. Félix VOISIN insiste sur ce point qu'il faut aux enfants une protection affable, excluant toute idée de rigueur : tout ce qui a le caractère administratif est mauvais, car l'enfant ne doit rencontrer que des sentiments paternels.

Après une dernière observation de M. Ad. GUILLOT, qui fait une distinction entre la libération conditionnelle et la libération définitive et des réserves sur les mesures différentes à prendre dans l'un ou l'autre cas, la discussion générale est close et le Comité passe à l'examen des articles.

En ce qui concerne l'article premier, M. PAYELLE est d'avis que, si les enfants sont *classés* dans le service des enfants assistés, ils ne sont plus soumis à un patronage, mais à une tutelle. De plus, c'est le principe admis d'une charge financière pour le département, charge assez lourde, car il y a souvent parmi ces enfants des malades dont le soin lui incombera. Les Conseils généraux n'accepteront jamais cette charge nouvelle et il faudra une loi pour la leur imposer. Il est nécessaire d'étudier les moyens de créer les ressources nécessaires.

M. PUIBARAUD répond que la loi demandée par M. Payelle existe : c'est précisément l'article 19 de la loi de 1850. Ce qu'il demande aujourd'hui ce n'est pas la prise en charge des enfants, mais le patronage moral, c'est l'étiquette différente, c'est le baptême de l'Assistance publique donnée à l'enfant. Il ne demande pas qu'on l'élève ni qu'on le nourrisse ; il ne demande même pas qu'on le soigne, s'il tombe malade, puisque, en ce cas, il doit rentrer provisoirement à la colonie, dont l'infirmerie est faite pour le recevoir. Il ne demande à l'Assistance publique que de le faire visiter par ses inspecteurs et de lui donner ainsi une « investiture morale ». Il est prêt à supprimer le mot « classés » si on lui indique un autre mot plus approprié.

M. BRUEYRE approuve cette idée : la loi existe. Il n'y a aucune dépense à faire, mais seulement des formes à modifier.

M. PUIBARAUD explique comment aucune dépense ne sera imposée à l'Assistance publique. S'il est en placement chez des particuliers, l'enfant sera soigné à leurs frais ou par l'infirmerie de la colonie, l'Assistance le rendant à l'Administration. S'il est chez ses parents, ceux-ci prendront soin de lui ou le renverront à la colonie. S'il est en libération définitive, comme il gagne de l'argent, il pourra se faire soigner à ses frais, ou bien il ira à l'hôpital, comme toute autre personne ne dépendant que de soi-même.

M. ALPY conclut que, s'il ne s'agit que d'un patronage moral, rien ne s'oppose à ce que l'on remplace le mot « classés » par celui de « placés » en y ajoutant « sous le patronage du service des enfants assistés ».

MM. BRUEYRE, TOMMY MARTIN et PAYELLE approuvent cette formule.

M. PUIBARAUD accepte la rédaction proposée, en faisant remarquer à nouveau que l'expression « Assistance publique » ne représente aucune pensée fixe, et que l'expression « service des enfants assistés » représente, au contraire, un service, un organe actif.

En conséquence, l'article premier des conclusions de M. Puibaraud est adopté avec les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER. — *Par application de l'article 19 de la loi du 5 août 1850, les enfants sortant des colonies pénitentiaires d'éducation correctionnelle seront placés, dans le département de leur résidence, sous le patronage du service des enfants assistés.*

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du 2 mars.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER.

Droit de poursuite par les associations.

Sur la demande de M. Bérenger, le Comité s'est réuni en séance extraordinaire le 9 février, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, pour donner son avis sur la question du *droit à reconnaître aux associations de poursuivre en justice les crimes et délits*, que la Commission sénatoriale examine en ce moment (*Revue*, 1897, p. 1179).

M. BÉRENGER rappelle que le Sénat est actuellement saisi d'un projet de loi ayant le même objet que le rapport présenté au Comité. Il

croit utile en conséquence de le consulter sur plusieurs points essentiels de la réforme proposée, pour pouvoir, le cas échéant, faire connaître son avis à la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet.

Deux questions surtout méritent de fixer l'attention. La première est relative à la limite de l'âge au-dessous duquel la loi doit protéger à l'enfance contre les actes qui portent directement atteinte à sa moralité. Notre législation actuelle présente à ce sujet certaines anomalies. Ainsi l'article 331 du Code pénal ne punit l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant qu'autant que ce dernier est âgé de moins de treize ans, à moins que le coupable ne soit un ascendant. S'il s'agit d'un attentat commis avec violence, l'article 332 du même Code étend la protection de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans.

Enfin, en matière d'excitation à la débauche, l'article 334 protège l'enfant jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Ne serait-il pas nécessaire de mettre un peu d'harmonie dans ces diverses dispositions pénales et d'élever l'âge de protection des enfants contre les attentats dont ils peuvent être l'objet?

Mais c'est un point complexe et M. Bérenger propose de ne s'occuper aujourd'hui que de la seconde question, d'ailleurs plus importante, que soulève le rapport de M. Nourrisson et qui est celle de savoir si on doit reconnaître aux associations, à celles spécialement qui s'occupent de la protection de l'enfance, le droit de poursuivre, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, les violences et les attentats commis contre les enfants.

Quant au droit de verbaliser, qui ne serait pas moins nécessaire, mais qui serait nouveau, puisqu'il n'appartient pas aux particuliers, on pourrait, pour le moment, le laisser de côté et commencer par demander ce droit d'enquêter, de poursuivre par voie de citation directe et de se porter partie civile soit devant les tribunaux, soit devant le juge d'instruction, aux termes du Code d'instruction criminelle.

Ces droits appartiennent à tous les individus, même tarés : il n'est pas excessif de les solliciter pour les Associations les plus intéressantes et les plus dignes d'encouragement, même si elles n'ont pas d'intérêt direct à faire valoir. Elles offrent, en somme, plus de garantie que les simples particuliers et, si elles ont été longtemps tenues en suspicion, elles ont fini par obtenir aujourd'hui droit de cité. On leur accorde maintenant le droit d'ester et d'hériter; pourquoi n'auraient-elles pas celui de poursuivre?

Le parquet sait qu'il n'y a dans cette proposition aucune défiance

contre lui : ce n'est pas un contrôle, mais une aide qu'on lui apporte, car, malgré tout son zèle, il ignore bien des délits; il faut le mettre dans une situation telle que le moins de délits possible échappe à l'action de la justice. On remarque, en effet, une grande appréhension du public à porter plainte, à s'exposer aux ennuis et aux lenteurs de la justice, à dénoncer un délit par lequel il n'est pas directement lésé, et, toutes les fois qu'on découvre des actes de violence exercés contre les enfants, on s'aperçoit que les manœuvres duraient depuis plusieurs mois, sans que le parquet en eût été informé.

Lorsqu'il suffira de se mettre en rapport avec le président d'une Société privée, le public n'aura plus ces faiblesses et ces lâchetés qui l'empêchent de faire son devoir; il ira plus facilement révéler ce qu'il aura appris à la Société qui se substituera à lui, le déchargeant immédiatement de tous les ennuis et de toutes les formalités de la plainte à porter. Le président de la Société aura également plus de compassion pour le cas qui lui sera exposé et qui l'intéressera directement à plus de discrétion que le parquet, obligé nécessairement de mettre en mouvement la Police pour commencer son instruction.

L'Association, au contraire, pourra user de moyens moraux, tels qu'avertissements officieux qui sont presque toujours suffisants : elle continuera aussi à veiller et à surveiller, après la condamnation, à la différence du parquet, qui se désintéresse de l'affaire, dès qu'il n'en est plus saisi.

C'est ainsi que l'on procède dans les pays étrangers et principalement en Angleterre, où les résultats donnés par ce moyen d'action ont été, de tout temps, très satisfaisants.

M. P. Nourrisson fait remarquer qu'on donnerait aux Associations un droit qui n'appartient aux particuliers que lorsqu'ils sont directement lésés. Mais il n'y trouve aucun inconvénient : bien au contraire, le fait de voir des personnes non lésées mettre en mouvement une Association prouverait le désintéressement de la poursuite et lui donnerait d'autant plus de poids. On peut voir là une garantie morale.

En Angleterre, où les Associations ont le droit de poursuite, la Police va jusqu'à adresser les plaignantes à la Société de protection des femmes, qui cite directement le mari devant elle; et il n'y a pas d'exemple que celui-ci ne se rende pas à la convocation.

En terminant, après avoir fait remarquer les différences qui existent entre la proposition de M. Bérenger et la sienne, il se rallie à la proposition et aux idées de M. Bérenger.

M. PIGNON demande s'il n'y aurait pas lieu d'exiger que les agents des Associations autorisés à verbaliser fussent non seulement spécialement commissionnés par elles et agréés par l'Administration, mais encore *assermentés*.

M. BÉRENGER ne verrait à cette formalité aucun inconvénient. Le droit de verbaliser et le droit de poursuivre soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les conditions de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, pourraient être concédés par décret, après avis du tribunal de première instance, aux Associations, celles qui protègent l'enfance, par exemple, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre l'enfance. Ces Associations pourraient être choisies parmi celles qui sont reconnues d'utilité publique.

M. PASSEZ demande si les Associations ainsi autorisées pourront recevoir des donations, des libéralités quelconques et avoir une caisse, qui sera nécessaire pour subvenir à ses dépenses. Auront-elles une personnalité morale?

M. BÉRENGER répond qu'elles auront une personnalité morale, quant à l'exercice de ce droit spécial. En présence des objections présentées au Comité (*Revue*, 1897, p. 1076), il n'a pas osé l'indiquer dans son projet de loi, car il n'est pas d'avis d'accorder, dès maintenant, à toutes les Associations reconnues le droit de poursuite. Il voudrait exiger des garanties plus grandes, et c'est le décret qui les donnera.

Quant aux dépenses que prévoit M. Passez, elles ne seront pas si fortes et les cotisations des membres de la Société y suffiront.

M. FERDINAND-DREYFUS, développant l'idée émise par M. Passez, voudrait voir subordonner l'autorisation de poursuite à un décret qui conférerait ce droit. Il approuve donc M. Nourrisson d'exiger au préalable la reconnaissance d'utilité publique.

M. ALPY, tout en reconnaissant la bonne intention du principe, juge l'innovation téméraire. On ne saurait en tous cas s'entourer de trop de précautions et il faut combiner toutes les garanties. En outre, le cas spécial des délits contre l'enfance ne lui semble pas bien choisi pour poser la question de principe, car ce n'est certes pas en de telles matières qu'on peut redouter la faiblesse et l'inaction du parquet.

M. LACQIN n'est pas effrayé de la gravité de l'innovation. L'initiative en France est toujours endormie. Il y a ici un réveil. Il faut l'encourager. Si ce réveil se manifeste relativement à la protection de l'enfance, c'est une excellente amorce.

Quant aux difficultés, on en rencontrera certainement beaucoup, et il faudra les aplanir. Comment sera constituée la Société et qui aura la personnalité civile, la Société ou son président? Quelles

garanties offrira la Société pour le paiement des frais, si elle succombe?

M. PIGNON se prononce dans le même sens et signale d'autres difficultés. Le parquet, toutes les fois qu'on lui dénonce, fût-ce par une lettre anonyme, des sévices exercés à l'égard d'un enfant, prescrit une enquête discrète, qui souvent démontre l'inanité des bruits propagés par la rumeur publique. Même quand l'enquête paraît probante, le parquet s'abstient de citer directement et préfère confier l'affaire à un juge d'instruction. Comment la citation directe délivrée à la requête d'une Association pourrait-elle avoir pour résultat d'apporter au tribunal une enquête assez complète pour qu'il puisse véritablement statuer en connaissance de cause? Jamais d'ailleurs le parquet n'a vu un président d'aucune Société lui signaler un délit.

M. BRUEYRE déplore que la France soit le pays le plus routinier, en même temps que le plus révolutionnaire. Il est partisan du droit de citation et du droit de poursuite, limité d'abord aux Sociétés de protection de l'enfance, et garanti par un décret et la reconnaissance d'utilité publique. Et encore cette dernière condition est-elle inutile à poser, car, en fait, le Gouvernement ne donnera jamais ce droit qu'à des Sociétés reconnues d'utilité publique.

M. FLANDIN, partisan du droit de poursuite, se rallie pleinement aux idées de M. Brueyre. Pourquoi n'admettrait-on pas en justice les syndicats des intérêts moraux, puisqu'on y reçoit les syndicats des intérêts matériels?

M. BOGELOT répond à M. Flandin que les syndicats professionnels doivent justifier d'un intérêt matériel et c'est là la cause de leur succès. Dans la question examinée, il n'y aura pas le même enthousiasme pour les intérêts moraux: l'innovation ne sera donc certainement pas dangereuse, car il n'y aura pas encombrement de demandes en autorisation de poursuite.

M. BÉRENGER répond aux objections de M. Pignon que son but est de fortifier le ministère public par un nouvel appui et non de le mettre en surveillance. Le public, en France, répugne à dénoncer un délit et à se présenter devant la justice: cette répugnance sera vaincue par la remise de la plainte entre les mains d'une Société qui prendra le lieu et place du plaignant indécis.

Il répond à M. Alpy que la Société qui poursuivra un délit pour son compte sera un auxiliaire pour le parquet, puisqu'elle l'aidera dans son enquête et facilitera son instruction.

Il répond à MM. Brueyre et Lacoïn qu'aucune citation ne sera désintéressée, mais que l'Association pourra toujours être condamnée à des

dommages-intérêts, non en la personne de son président, mais en tant que Société. A la suite de plusieurs procès indûment intentés, elle disparaîtra d'elle-même.

Il est déplorable de constater qu'on s'oppose aux innovations précisément en se cantonnant dans l'esprit qu'il s'agit de réformer!

M. Ad. GUILLOT demande qu'on réserve le droit de verbaliser, qu'il considère comme plus grave que celui de citation. Il reconnaît que l'application du principe nouveau peut être très fécond en résultats, par le concours, exclusif de tout sentiment de défiance, apporté au parquet.

Le principe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

M. Félix VOISIN ayant donné lecture de la première proposition, M. Ad. GUILLOT s'élève contre la condition de reconnaissance d'utilité publique; car le Comité de défense, par exemple, qui n'a pas de caisse, ne pourrait avoir le droit de poursuite!

M. H. JOLY répond que les Sociétés sérieuses ont le plus grand intérêt à ce que ce droit ne soit pas accordé à tout le monde. D'ailleurs le Comité de Paris est une simple Société d'études. Les Comités de province, qui agissent, ont une caisse et peuvent obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

Le Comité décide que les mots « reconnues d'utilité publique » seront maintenus.

M. Félix VOISIN fait remarquer au Comité que la phrase « Ce droit sera exercé par des agents assermentés » doit être supprimée, le droit de verbaliser n'ayant pas été soumis au vote du Comité.

M. BÉRENGER estime qu'il y aurait lieu de déterminer la personne qui exercera le droit de poursuite. Il doit être donné à un autre qu'au président, qui, étant le plus souvent un homme considérable, ne peut assumer le fardeau des poursuites.

M. BOGELOT fait remarquer que les statuts modèles rédigés par le Conseil d'État attribuent ce droit au trésorier. Si donc le projet ne spécifie pas la possibilité de le conférer à une autre personne, il appartiendra toujours et nécessairement au trésorier.

M. A. RIVIÈRE voudrait qu'on pût nommer une autre personne que le trésorier. Celui-ci peut n'être qu'un simple comptable, incapable de diriger en justice une action aussi délicate.

M. PASSEZ considère qu'il s'agit là d'une question de détail et qu'il faut se contenter du principe.

Le Comité vote la rédaction suivante:

« Le droit de poursuivre soit par voie de citation directe, soit de se porter partie civile dans les termes des articles 63 et 182 du Code

d'instruction criminelle, peut être concédé par décret spécial, après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants. »

La question de savoir si le droit de verbaliser sera accordé aux Associations est remise à une séance ultérieure (1).

Charles LAMBERT.

(1) Le Comité a consacré sa séance du 2 mars à la discussion du rapport de M. Puibaraud. Mais l'article 2 seul a pu être voté.

Deux courants très vifs se sont manifestés contre et en faveur de l'extension proposée des attributions de l'Assistance publique. Autant l'idée préconisée par M. Puibaraud d'enlever aux jeunes libérés l'étiquette pénitentiaire en les versant dans le service des enfants assistés était sympathique à tous, autant beaucoup témoignaient de défiance à l'égard d'un personnel dont le recrutement et les tendances sont tous différents de ceux de l'Administration pénitentiaire.

Après une longue et discrète discussion, l'article 2 a été voté.

Le 6 avril, les derniers articles seront adoptés et le rapport de M. Nourrisson pourra sans doute être repris.